

Y.Y
N°578
DU 21/05/2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

SONAM GENERALE
ASSURANCES COTE
D'IVOIRE
(Cabinet KOUASSI ROGER &
ASSOCIES)

C/

ZEYA EBENEZER ET LA SIB

09 JUL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN



**GROSSE
EXPÉDITION**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 21 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt et un mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUET
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'Alliance Africaine D'Assurance dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte D'ivoire, SA au capital de 2 000 000 000 F CFA, inscrite au RCCM N° CI-ABJ-1987-B-115-439, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 17 BP 477 Abidjan 17 tel : 20 32 87 25, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur JEAN SORO, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne;

APPELANTE :

Représentée et concluant par le cabinet KOUASSI ROGER & ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : ZEYA EBENEZER, né le 12 février 1970 à Bokanda, Instituteur de nationalité Ivoirienne, demeurant à Anyama, 02 BP 960 Abidjan 02, tel : 08 03 74 95 ;

La Société Ivoirienne de Banque en COTE D'IVOIRE, dite SIF, SA avec conseil d'Administration au capital de 10 000 000 000 F CFA, inscrit au RCCM n° CI-ABJ-1962-B-956, sise à Abidjan plateau 34, immeuble alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, tel : 20 20 00 00, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Traore ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 362 en date du 30 janvier 2019, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 février 2019, par le cabinet KOUASSI ROGER & ASSOCIES, conseil de la SONAM GENERALE ASSURANCES CI, a déclaré interjeter appel de

l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la ZEYA EBENEZER ET LA SIB, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05 mars 2019 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°291 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 19 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 21 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 février 2019, l'Alliance africaine d'assurances dite 3A, devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire, société anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, immeuble Trade Center, agissant aux poursuites et diligences de monsieur Jean SORO, son directeur général et ayant pour conseil le Cabinet KOUASSI Roger & Associés, a relevé appel de l'ordonnance N° 362 rendue le 30 janvier 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de

première instance d'Abidjan, ordonnance signifiée le 11 février 2019, qui a statué ainsi qu'il suit :

- Recevons la société SONAM GENERALE Assurances Côte d'Ivoire en son action ;
- L'y disons cependant mal fondée ;
- La débouts en conséquence de l'ensemble de ses demandes ;
- La condamnons aux dépens de l'instance ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date 12 novembre 2018, la SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire a assigné ZEYA Ebénézer par devant le Juge de l'exécution aux fins de voir :

- Constater que la créance est éteinte du fait du paiement intervenu ;
- Déclarer nul le procès-verbal de saisie-attribution de créance du 23 octobre 2018 pour violation de l'article 153 de l'acte uniforme du Traité OHADA relatif aux voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie pratiquée sur ses comptes domiciliés à la SIB ;

Au soutien de son action, la SONAM expose que par exploit en date du 23 octobre 2018, monsieur ZEYA Ebénézer a fait pratiquer une saisie-attribution sur ses comptes domiciliés dans les livres de la société ivoirienne de banque dite SIB, saisie qui lui a été dénoncée le 24 octobre 2018 ;

Elle soulève la nullité de l'acte de saisie pour indication imprécise du domicile du créancier, vu qu'il n'est mentionné que « ANYAMA RAN » et sa boîte postale, ce qui ne permet pas de le localiser de façon précise et ce, en violation de l'article 157-1° de l'Acte uniforme portant voies d'exécution ;

Elle invoque en outre l'extinction de la créance poursuivie puisqu'elle a déjà payé la somme de 569.337 francs à monsieur ZEYA Ebénézer, après négociation et accord conclu avec son assureur OGAR Assurances ;

En réplique, monsieur ZEYA Ebénézer soutient que les indications portées sur l'acte de saisie permettent de le localiser dans la ville d'Anyama où il n'y a pas d'adressage des rues ;

Il fait valoir en outre que le paiement effectué n'est que partiel, puisque sa créance est d'un montant total de 1.092.677 francs tel qu'il résulte du jugement civil n° 404 du 20 juin 2018, et que la

mention « Lu et approuvé » apposée le 04 décembre 2017 par un tiers au pied du chèque de règlement daté du 03 novembre 2017 ne vaut pas renonciation de sa part au reliquat de sa créance ;

Il demande au juge de l'exécution de déclarer mal fondée, la mainlevée sollicitée par la demanderesse ;

Le Juge de l'exécution, a retenu qu'en l'absence d'adressage des rues dans la ville d'Anyama, l'indication du quartier et de l'adresse postale suffisent à localiser le créancier en vue de la signification des actes de procédure le concernant, et que cela ne viole nullement les dispositions de l'article 157 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution ;

Il a également décidé que le paiement de la somme de 569.337 francs est partiel, au motif que la créance résultant du jugement n° 404 du 20 juin 2018 est d'un montant de 1.092.677 francs ;

En cause d'appel, la SONAM par le canal de son conseil le Cabinet KOUASSI Roger & Associés fait valoir que les indications portées sur l'acte de saisie ne permettent pas de localiser clairement le domicile du créancier, dans la mesure où la commune d'Anyama comporte plusieurs sous-quartiers situés dans des zones différentes ;

Elle estime que c'est en violation des dispositions de l'article 157-1 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution que le juge de l'exécution en a décidé autrement ;

Elle soutient en outre que suite à sa condamnation par jugement n° 404 du 20 juin 2018, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'un accord négocié au terme duquel, elle a versé à la FEDAS-CI devenue OGAR Assurances, l'assureur de monsieur ZEYA Ebénézer, la somme de 569.337 francs pour son compte, de sorte que par ce règlement elle a désintéressé monsieur ZEYA Ebénézer par le biais de son assureur dûment mandaté par lui à cette fin qui comprend, la réparation des dommages matériels causés à son véhicule et les frais de procédure engagés ;

Elle précise que le mandataire de monsieur ZEYA Ebénézer qui a reçu paiement a dit renoncer à toute action contre elle, comme l'atteste la quittance et que sa créance susdite est alors éteinte ; Elle signale que le paiement étant libératoire, le maintien de la saisie attribution du 23 octobre 2018 ne se justifie plus ;

La SONAM sollicite l'infirmination de l'ordonnance attaquée par la mainlevée de la saisie, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt ;

Pour sa part, monsieur ZEYA Ebénézer déclare que s'agissant de la commune d'Anyama, il ne pouvait fournir aucune autre indication que celles figurant sur l'acte de saisie ;

Il précise qu'il a même pris soin d'indiquer son numéro de téléphone sur ledit acte et que la SONAM qui avait suffisamment d'éléments pour le localiser, a pu aisément lui signifier l'acte d'appel ;

Il demande à la Cour de déclarer mal fondé le moyen tiré de la violation de l'article 157-1^o de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Il soutient en outre que l'acte de saisie est conforme à l'article 153 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution puisque la condamnation de la SONAM porte sur la somme de 1.092.676 francs de sorte que le prétendu paiement de la somme de 569.337 francs ne saurait couvrir ses engagements au point de la libérer à son égard ;

Il ajoute que ce paiement, même s'il était avéré, ne pourrait être libératoire ;

Il affirme en outre que contrairement aux allégations de la SONAM, il n'a jamais renoncé à toute action contre la SONAM et qu'en l'absence de toute preuve émanant de lui, il conserve de ce fait le bénéfice de toutes les actions contre la SONAM ;

L'intimé plaide le rejet de la demande de mainlevée de la saisie sous astreinte comminatoire et la confirmation de l'ordonnance en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

A- EN LA FORME

1- Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

2- Sur la demande de mainlevée sous astreinte comminatoire

En cause d'appel, la SONAM demande à la Cour d'ordonner la mainlevée de la saisie critiquée sous astreinte comminatoire de 5.000.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Cette demande qui n'a pas été soumise au premier juge est nouvelle et doit être déclarée irrecevable conformément à l'article 175 du code de procédure civile commerciale et administrative qui précise qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle

3- Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la SONAM a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il convient de le déclarer recevable ;

B- AU FOND

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 157-1° de l'Acte uniforme

Aux termes de l'article 157-1° de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité, l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs formes, dénomination et siège social..... » ;

En l'espèce, l'acte de saisie querellé indique la ville, le quartier et même l'adresse postale du créancier, à savoir ANYAMA, quartier RAN et la boîte poste ;

Il s'ensuit que l'acte a été dressé conformément à l'article 157-1° de l'acte uniforme sus visé de sorte que c'est à bon droit que le Juge de l'exécution a rejeté ce moyen, et sa décision doit être confirmée sur ce point ;

Sur le moyen tiré de l'extinction de la créance

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

En l'espèce, la SONAM se prévaut d'une renonciation de l'intimé à une partie de sa créance ; Cependant, alors qu'elle prouve le

paiement de la somme de 569.337 francs sur une créance totale de 1.092.677 francs par la production de la photocopie du chèque déchargée, que monsieur ZEYA Ebénézer reconnaît d'ailleurs, elle ne rapporte pas la preuve qu'il a renoncé de percevoir le reliquat ;

L'accord, signé avec OGAR Assurances dont elle se prévaut ne saurait l'engager ;

Dans ces conditions, en décidant que le reliquat de la créance subsiste, le Juge de l'exécution a fait une bonne application de la loi, de sorte que sa décision sera également confirmée sur ce point ;

Sur les dépens

La SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire succombe à l'instance ;

Il convient dès lors de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable comme nouvelle la demande de mainlevée sous astreinte comminatoire ;

Reçoit la SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 362 rendue le 30 janvier 2019 par le Juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge;

N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le dessus..... 1.7.2019.....

REGISTRE A.J.Vol..... F.....
N°..... 1156..... Bord..... 138/132

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel

d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus..... 1.7.2019.....

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

